

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 26 juin 2023

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 23-294

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIEDMTO

Rue du Maréchal Foch

LUSIGNY-SUR-BARSE (10270)

Code AIOT : 0003013641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2023 dans l'établissement SIEDMTO implanté rue du Maréchal Foch 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE. L'inspection a été annoncée le 12 avril 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEDMTO
- rue du Maréchal Foch 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0003013641
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchèterie qui permet la réception de déchets dangereux et non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement après travaux d'extension du site et dossier d'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Lettre de suite préfectorale	-
16	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Lettre de suite préfectorale	-
17	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 alinea 2	Lettre de suite préfectorale	-
18	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 – IV	Lettre de suite préfectorale	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
3	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
6	Intrusion	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
11	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
12	Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
13	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet
14	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
15	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Sans objet
19	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
20	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement l'exploitant maîtrise l'exploitation du site et a bien connaissance des enjeux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : "L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement."
Constats : L'exploitant a fourni les plans de récolement du site qui correspondent au dossier d'enregistrement, la localisation de déchets a été mise à jour sans remettre en cause le projet initial ni les volumes de déchets envisagés. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Autre, Surveillance
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Le site est exploité et surveillé par du personnel du SIEDMTO dûment habilité. Le comportement du personnel en présence des usagers montre une bonne connaissance des consignes et de la conduite de l'installation. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site est propre et n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a fourni un plan de localisation des risques et des moyens de lutte contre l'incendie. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant a présenté un registre des déchets dangereux. Les moyens de collecte déterminent les quantités maximum stockables, l'exploitant suit chaque expédition. L'étiquetage des récipients permet au personnel d'identifier et comment trier les déchets. Un tableau des risques est affiché dans le local à déchets dangereux. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Intrusion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La clôture et les portails sont en bon. L'accès au site se fait via un badges d'accès attribué à chaque foyer du territoire du SIEDMTO. Par ailleurs un dispositif de clôture électrique a été mis en œuvre en complément pour limiter les fréquentations illégales en dehors des heures d'ouverture. Les jours et horaires d'ouverture sont indiqués à l'entrée du site. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Autre, Voirie
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : La voirie d'accès est adaptée à la fréquentation de pointe. La limitation de vitesse est indiquée à l'entrée du site. Les bâtiments et aires de stockage sont accessibles aux services d'incendie et de secours. Les quais de déchargement de déchets sont équipés de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule ainsi que de garde-corps pour les usagers à pieds. Les voies de circulation sont larges, le sens de circulation des véhicules est fluide. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 25 janvier 2023. Il a été constaté lors de la visite que la non conformité relevée lors de la vérification peut être levée car l'exploitant a matérialisé l'identification des circuits et des appareillages (étiquettes, pertinence de l'identification, schémas...). Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le personnel dispose de téléphone portable pour appeler les services de secours. L'exploitant a fourni le registre de vérification des moyens de secours et d'incendie. La vérification faite en octobre 2022 a été constatée et confirmée par sondage. Il a été constaté l'installation d'une réserve incendie avec raccord d'accès pour le SDIS, toutefois ,la réception n'a pas été réalisée. L'exploitant a indiqué qu'il a contacté le SDIS pour valider l'accès aux raccord de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Les consignes d'exploitation sont affichées dans le local du personnel sur site. Les procédures d'urgence sont également disponibles. L'exploitant a fourni les nouvelles consignes qui seront votées par le prochain comité syndical du SIEDMTO. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Formation agents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion des déchets et adapté à leur fonction.
Constats : L'exploitant a fourni une attestation de formation du 17 décembre 2021 d'un de ses agents de déchèterie sur les gestes de premier secours ainsi que la feuille d'émargement à une formation du 13 janvier 2023 d'ECO-DDS sur la réception et l'identification des déchets diffus spécifiques des ménages dans une déchèterie. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des personnes
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les quais de déchargement de déchets sont équipés de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule ainsi que de garde-corps pour les usagers à pieds. Des panneaux indiquant les risques sont disposés au niveau de chaque quai. Il n'y a pas d'éclairage car les horaires d'ouverture sont adaptés selon les saisons et la luminosité. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de déchets
Prescription contrôlée : "L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. [...]"
Constats : Les déchets en vue de réemploi sont soit stockés en benne dédiée en vrac soit dans une benne de rangement selon les modalités de reprise des filières de valorisation. Leur localisation est bien identifiée. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Les déchets dangereux sont sur rétention dans un local spécifique. Les emballages souillés vides sont stockés dans des contenant étanches. L'exploitant a fourni la note technique descriptive du local à déchets dangereux. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : "[...] le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de brancement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.[...].
Constats : Le plan du site avec les réseaux de collecte des effluents a été fourni par l'exploitant lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan du site avec les réseaux a été fournis par l'exploitant lors de la visite. Les eaux sont collectées et acheminées vers un bassin étanche puis dirigées vers le milieu naturel après traitement pas séparateur hydrocarbures. L'exploitant a fourni le compte rendu d'entretien du séparateur hydrocarbures réalisé le 20 décembre 2022. Il a été constaté lors de la visite que le séparateur est bien pourvu d'une vanne d'obturation et des moyens de l'actionner pour isoler le site du milieu naturel en cas de sinistre. Il a été constaté une surface d'environ 5 m ² le long du local du personnel qui ne présente pas toutes les garanties d'imperméabilité des eaux d'extinction ou en cas de déversement accidentel. L'exploitant s'est engagé à mener les études et travaux nécessaires pour remédier à cette situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 17 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 alinea 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesure de concentration des valeurs de rejets aqueux. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à satisfaire à ses obligations courant 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 18 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 – IV
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : [...]Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesure de bruit, toutefois l'exploitant a présenté lors de la visite le devis d'intervention du bureau d'étude pour la réalisation de l'étude acoustique prévue le 29 juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 19 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Affichages
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Les usagers déposent leurs déchets dangereux à un lieu identifié, seuls les agents de la déchèterie sont autorisés à les reprendre pour les déposer selon leur nature dans les récipients dédiés. A chaque fin de journée un état de remplissage est réalisé par le personnel et rapporté en interne pour déclencher leur collecte si besoin. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre un suivi des enlèvements de chaque catégorie de déchets, un reporting est réalisé tous les jours en fin de journée et transmis au siège du SIEDMTO. L'exploitant a fourni par courriel une proposition de registre qu'il mettra en œuvre à compter du 1er juillet 2023, ce point n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet